



12 juin 2018

(18-3674)

Page: 1/9

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES FILETS DE POISSON EN PROVENANCE DU VIET NAM

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM

La communication ci-après, datée du 8 juin 2018 et adressée par la délégation du Viet Nam à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande adressée par le gouvernement vietnamien (le "Viet Nam") à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") en vue de l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'importation des filets de poisson en provenance du Viet Nam (DS536).

Tout d'abord, le Viet Nam fait observer qu'il s'agit de la troisième procédure de règlement d'un différend qu'il engage concernant des mesures antidumping imposées par les États-Unis. Bon nombre des questions soulevées dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial ont été examinées par les Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS404 et DS429). L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans le différend DS404 le 2 septembre 2011; bien que les États-Unis aient déclaré qu'ils mettraient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai raisonnable dont la date d'expiration avait été fixée au 2 juillet 2012, les recommandations et décisions n'ont toujours pas été mises en œuvre à la date de la présente demande. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 22 avril 2015. Les États-Unis et le Viet Nam sont parvenus à une solution mutuellement convenue dans le différend DS429 et ont notifié cette solution à l'ORD le 18 juillet 2016. Nonobstant la solution mutuellement convenue dans le différend DS429, un certain nombre d'incompatibilités avec les règles de l'OMC subsistent en ce qui concerne les pratiques et les lois antidumping des États-Unis mentionnées dans les différends DS404 et/ou DS429. Bien que les questions de fait diffèrent dans les affaires concernant les crevettes et dans l'affaire concernant les filets de poisson, la quasi-totalité des questions de droit ont déjà été tranchées en faveur du Viet Nam.

1. CONSULTATIONS

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures antidumping imposées par ceux-ci à l'importation des filets de poisson en provenance du Viet Nam. Le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis le 8 janvier 2018 et sa demande a été distribuée le 12 janvier 2018 sous la cote G/ADP/D122/1#G/L/1208#WT/DS536/1.

Le Viet Nam et les États-Unis ont tenu des consultations le 1^{er} mars 2018 à Genève, dans l'espoir d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Pendant les consultations, le Viet Nam a clairement indiqué qu'il préférerait arriver à une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations plutôt que dans le cadre d'une procédure de groupe spécial, et il a fourni des éléments susceptibles d'intervenir dans une telle solution. Nonobstant les trois communications écrites ultérieures que le Viet Nam leur a adressées, les États-Unis ont choisi de ne pas donner suite à ses initiatives. Aucune autre consultation n'a eu lieu et aucune solution n'a été trouvée concernant cette question. Par conséquent, le Viet Nam demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994.

2. RÉSUMÉ DES FAITS ET FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

La présente demande porte en particulier, mais sans s'y limiter sur:

- 1) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du cinquième réexamen administratif du Département du commerce des États-Unis (ci-après "USDOC") pour la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 dans l'affaire *Certain Frozen Fish Fillets From the Socialist Republic of Viet Nam: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and New Shipper Review* (Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam: résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et du réexamen lié à de nouveaux exportateurs), 75 Fed. Reg. 12726 (17 mars 2010);
- 2) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du sixième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 dans l'affaire *Certain Frozen Fish Fillets From the Socialist Republic of Viet Nam: Final Results of the Sixth Administrative Review and Sixth New Shipper Review* (Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam: résultats finals du sixième réexamen administratif et du sixième réexamen lié à de nouveaux exportateurs), 76 Fed. Reg. 15941 (22 mars 2011);
- 3) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du septième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 dans l'affaire *Certain Frozen Fish Fillets from the Socialist Republic of Vietnam: Final and Partial Rescission of the Seventh Antidumping Administrative Review* (Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam: annulation partielle et finale du septième réexamen administratif antidumping), 77 Fed. Reg. 15039 (14 mars 2012);
- 4) le septième réexamen administratif dans l'affaire *Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam* qui est susmentionné, dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui étaient admissibles au bénéfice d'une telle abrogation et la demandaient;
- 5) tous autres réexamens administratifs antidumping, en cours ou à venir, et les résultats préliminaires et finals de ces réexamens, concernant les importations de certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam (affaire A-552-801 du Département du commerce), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, prescriptions relatives aux dépôts en espèces et déterminations relatives à l'abrogation publiées conformément à ces réexamens;
- 6) l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. §3538, explicité dans l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA et mis en œuvre par les autorités compétentes des États-Unis;
- 7) toute autre base légale dont les autorités des États-Unis allèguent qu'elle permet le respect du traitement requis par l'OMC en ce qui concerne les importations non liquidées admises aux États-Unis avant la mise en œuvre de toute procédure au titre de l'article 129.

Les lois, pratiques et autres lignes directrices spécifiques des États-Unis en cause sont les suivantes:

- 1) la Loi douanière de 1930, modifiée, en particulier les articles 731, 751, 752, 771 7), 771 35) A), 771 35) B) et 777A d);
- 2) l'article 129 de l'URAA, codifié en tant que 19 U.S.C. §3538;
- 3) l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 1 03-316, volume I;
- 4) le règlement d'application du Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), 19 C.F.R. article 351, en particulier 19 C.F.R. §351.218 et 19 C.F.R. §351.414;
- 5) le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition 2009), y compris les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- 6) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs;
- 7) la pratique consistant à exiger la présentation d'une demande de taux distinct ou d'un certificat de taux distinct dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques concernant les producteurs vietnamiens afin que ceux-ci puissent bénéficier du taux résiduel global ou taux distinct au lieu du taux à l'échelle du pays;
- 8) l'application d'un taux dit de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait défavorables disponibles aux sociétés interrogées ne faisant pas individuellement l'objet d'une enquête qui ne présentent pas de demande de taux distinct ou de certificat de taux distinct pour démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics;
- 9) la pratique consistant à mettre en œuvre les décisions défavorables de l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 129 de l'URAA ou à une autre base légale, de façon que les importations non liquidées déclarées ou retirées d'entrepôt pour mise à la consommation avant la date de mise en œuvre d'une détermination au titre de l'article 129 restent passibles de droits conformément à la détermination en matière de droits antidumping initiale ou d'un taux supérieur à un taux compatible avec les règles de l'OMC.

2.1. Réduction à zéro

2.1.1. Résumé des faits

Dans chacun des réexamens administratifs en cause, l'USDOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro, dont l'Organe d'appel a à plusieurs reprises et de manière constante jugé qu'elle constituait un manquement aux obligations internationales des États-Unis. Spécifiquement, lorsqu'il a procédé à la comparaison moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale, l'USDOC n'a pas permis que la marge supérieure à la valeur normale pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compense la marge de dumping pour les ventes avec des marges inférieures à la valeur normale. Il a reconnu, dans chaque réexamen, avoir appliqué sa méthode de la réduction à zéro dans les déterminations administratives. Par conséquent, la marge de dumping déterminée par l'USDOC dépasse le dumping effectivement pratiqué par les sociétés interrogées.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et règlements suivants des États-Unis:

- 1) la Loi douanière de 1930, modifiée, article 771 35) A;
- 2) le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.408 et 351.414.

L'USDOC a publié une "modification finale" de sa pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs le 14 février 2012 (77 FR 8101), mais cette modification excluait

spécifiquement l'application de la nouvelle pratique à tous les réexamens annuels achevés, y compris les réexamens achevés après cette date. Par conséquent, les marges de dumping calculées dans les cinquième, sixième et septième réexamens administratifs dans l'affaire *Filets de poisson en provenance de la République socialiste du Viet Nam* étaient des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Cela a conduit au recouvrement de droits sur la base de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, au recouvrement de dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs sur la base de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, et, dans le cas de Vinh Hoan, à la constatation de l'existence de marges de dumping alors qu'en réalité ces marges n'existaient pas. En ce qui concerne Vinh Hoan, cette méthode incompatible avec les règles de l'OMC l'a empêchée de démontrer l'absence de dumping nécessaire à l'obtention de l'abrogation des droits antidumping auxquels elle était assujettie.

2.1.2. Fondement juridique de la plainte

Le Viet Nam considère que les lois et procédures susmentionnées de l'USDOC sont, en tant que telles et telles qu'appliquées d'une manière continue et constante, incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech. Dans le cadre des enquêtes initiales, des réexamens périodiques, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens à l'extinction et de certains réexamens pour changement de circonstances, l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est incompatible avec:

- 1) l'article 2 de l'Accord antidumping, y compris les paragraphes 2.1, 2.4 et 2.4.2, parce que la comparaison faite par l'USDOC est incompatible avec les prescriptions de l'article 2 et de ces paragraphes de l'article 2;
- 2) l'article 9 de l'Accord antidumping, y compris les paragraphes 9.1 et 9.3, parce que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
- 3) le paragraphe 9.4 de l'article 9 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits pour le taux résiduel global qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
- 4) l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où l'imposition et le recouvrement des droits sont incompatibles avec l'Accord antidumping;
- 5) pour les réexamens à l'extinction uniquement, l'article 11 de l'Accord antidumping, y compris les paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping, dans les cas où les déterminations de la probabilité que le dumping subsistera sont établies à l'aide de la méthode de la réduction à zéro d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping; et
- 6) la partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 26 octobre 2006.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre des réexamens périodiques en cause en l'espèce est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

- 1) les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
- 2) l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;
- 3) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Il existe de nombreuses décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux de l'OMC qui constatent que la pratique initiale de la réduction à zéro des États-Unis est incompatible avec les

règles de l'OMC et que leur application plus récente de la réduction à zéro dans le contexte du dumping ciblé et de la fixation de prix différenciés est de même incompatible avec les règles de l'OMC. De fait, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux constaté que la pratique de la réduction à zéro était incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (DS429)*. Il ne fait plus aucun doute que la réduction à zéro dans les calculs antidumping est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

2.2. Présentation en temps utile de la demande d'abrogation de Vinh Hoan

2.2.1. Résumé des faits

Sur la base des marges *de minimis* qui lui avaient été attribuées dans les cinquième et sixième réexamens administratifs, Vinh Hoan a demandé, dans le cadre du septième réexamen, l'abrogation des droits antidumping auxquels elle était assujettie comptant qu'après le septième réexamen administratif, elle aurait démontré que le dumping n'avait pas subsisté lors de trois réexamens consécutifs ayant abouti à des marges de dumping *de minimis*. Les États-Unis ont rejeté la demande de Vinh Hoan au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps utile au regard du Règlement du Département du commerce, 19 CFR 351.222 e) qui dispose qu'une telle demande devrait être présentée au cours du mois anniversaire de l'ordonnance antidumping. Lors du mois anniversaire du septième réexamen, les États-Unis n'avaient même pas rendu de détermination préliminaire dans le cadre du sixième réexamen administratif. Le mois anniversaire du septième réexamen était le mois d'août 2010, alors que la détermination préliminaire dans le cadre du sixième réexamen n'a été rendue que le 9 septembre 2011. La détermination finale dans le cadre du septième réexamen n'a été rendue que 330 jours après la présentation par Vinh Hoan de sa demande d'abrogation.

2.2.2. Fondement juridique de la plainte

L'article 11.1 et 11.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 n'autorise l'imposition de droits antidumping "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping." Un réexamen de la nécessité de maintenir le droit peut être entrepris "à la demande de toute partie intéressée." La seule prescription temporelle est qu'"un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif." Au titre de l'article 11.2, une partie peut demander un réexamen à tout moment si elle "justifie[] par des données positives la nécessité d'un tel réexamen." L'article 11.1 et 11.2 n'établit pas de lien entre les réexamens périodiques et les réexamens dans le cadre desquels une partie demande l'abrogation de droits antidumping. Même s'il n'est pas interdit de rendre une détermination sur le point de savoir s'il est ou non toujours nécessaire d'imposer des droits antidumping à l'égard d'une partie dans le contexte d'un réexamen périodique, il n'y a aucune base dans l'Accord permettant de rejeter, au motif qu'elle n'a pas été présentée en temps utile, une demande de réexamen de la question de savoir s'il est toujours nécessaire d'imposer des droits antidumping qui a été présentée pendant un réexamen périodique. L'autorité peut examiner la demande et rendre une détermination dans le contexte d'un réexamen périodique ou elle peut effectuer un réexamen distinct. L'article 11.2 ne fournit aucune base permettant de rejeter une demande de réexamen de la question de savoir s'il est toujours nécessaire d'imposer des droits antidumping au motif que cette demande n'a pas été présentée en temps utile.

L'article 11.4 précise que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article." Les paragraphes 81 à 89 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* fournissent une analyse très détaillée de ce qui constitue une communication en temps utile des renseignements au titre de l'article 6 et de l'Annexe II de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. Une demande d'abrogation présentée 330 jours avant la détermination finale dans le cadre d'un réexamen périodique n'est tout simplement pas une demande qui n'a pas été présentée en temps utile. Les États-Unis disposaient d'un délai plus que raisonnable pour examiner la demande et se prononcer à ce sujet.

L'action des États-Unis a été entreprise conformément à l'article 351.222 et 351.213 du Règlement du Département du commerce et à l'affaire *Samsung Electronics v. United States*, 946 F. Supp5 (CIT 1996).

2.3. Taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur des données de fait disponibles défavorables

2.3.1. Résumé des faits

L'USDOC a appliqué un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur des données de fait disponibles défavorables tout au long des procédures antidumping susmentionnées. Pour les pays identifiés comme étant des pays à économie autre que de marché, l'USDOC exige que les sociétés interrogées sollicitent l'application de taux distincts; celles qui ne le font pas ou qui ne remplissent pas les critères relatifs au taux distinct se voient appliquer le "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam" établi par l'USDOC. Même une société qui répond pleinement et en temps voulu aux questions posées par l'USDOC se verra appliquer ce taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam si elle ne remplit pas les critères relatifs au taux distinct établi par l'USDOC.

Les sociétés pour lesquelles un taux distinct n'est pas appliqué se voient appliquer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Dans les procédures en cause, l'USDOC a appliqué un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, même lorsque les sociétés avaient répondu pleinement et en temps voulu aux questionnaires qu'il avait distribués. Cette action a pour effet d'attribuer des taux hautement préjudiciables et injustifiables à des sociétés qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire aux demandes de l'USDOC.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

- 1) la Loi douanière de 1930, modifiée, articles 771 18) C) i), 776 a) 2) et 776 b);
- 2) le Manuel antidumping de l'Administration des importations, chapitre 10, "Non-Market Economies" (Économies autres que de marché).

2.3.2. Fondement juridique de la plainte

Dans les procédures antidumping en cause, les États-Unis ont appliqué les lois et méthodes décrites ci-dessus en ce qui concerne le calcul d'un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, que le Viet Nam considère comme incompatibles, en tant que telles et telles qu'appliquées d'une manière continue et constante, avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, le Viet Nam considère que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping.

- 1) les articles 2 et 9 de l'Accord antidumping, parce qu'ils déterminent la base du calcul des marges de dumping et du recouvrement des droits antidumping et qu'ils ne font pas référence aux circonstances de l'application d'un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur des données de fait disponibles défavorables;
- 2) l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles défavorables pour calculer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pour les entités auxquelles un "taux distinct" n'était pas accordé. En agissant ainsi, l'USDOC n'a pas respecté les dispositions de l'Accord régissant l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, puisque l'existence d'un "contrôle de l'État" n'est pas un critère pertinent aux fins de la détermination des marges de dumping ou de l'application des données de fait disponibles défavorables;
- 3) l'article 6.10 parce que l'USDOC, lorsqu'il a appliqué le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam à de multiples entités, a manqué à l'obligation qui lui incombait de déterminer des marges de dumping individuelles. La seule exception à cette prescription concerne les cas où l'USDOC a recours à l'échantillonnage, conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10;
- 4) l'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'Accord antidumping parce que l'USDOC a créé une catégorie de producteurs qui n'est pas prévue dans l'Accord. L'Accord permet à

l'autorité de calculer un taux pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, un taux fondé sur les données de fait disponibles pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête qui ne coopèrent pas, et un taux "résiduel global" distinct calculé sur la base de la marge moyenne pondérée des producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête. Le taux "à l'échelle du pays" appliqué par l'USDOC ne respecte pas ces limitations;

5) les articles 6.10 et 9.2 qui, conjointement, exigent le calcul de marges de dumping individuelles sauf lorsque l'USDOC a recours à sa méthode de l'échantillonnage ou qu'un tel calcul serait irréalisable. Ces dispositions démontrent que rien ne permet à l'USDOC de présumer que des entités multiples constituent une entité unique à l'échelle du Viet Nam;

6) la partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, sauf si l'Accord antidumping en dispose autrement;

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre des réexamens périodiques en cause en l'espèce est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du *GATT de 1994* et de l'*Accord de Marrakech* pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

7) l'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;

8) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

La pratique de l'USDOC relative au taux distinct a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC "en tant que telle" (DS429) et "telle qu'appliquée" (DS404).

2.4. Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") et autre base réglementaire pour la mise en œuvre des constatations défavorables aux États-Unis d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC

2.4.1. Résumé des faits

L'article 129 de l'URAA est le mécanisme par lequel les États-Unis mettent en œuvre les constatations de l'ORD qui leur sont défavorables. La loi attribue au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, à l'USDOC et à l'ITC la responsabilité de mettre en œuvre les décisions défavorables d'une manière compatible avec les obligations internationales des États-Unis. Cependant, ni l'article 129 ni aucune autre disposition de la législation des États-Unis ne leur permet de procéder à une mise en œuvre compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

La loi contient un libellé dépourvu d'ambiguïté sur l'effet d'une détermination au titre de l'article 129. Elle prescrit ce qui suit: "Les déterminations ... s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation ... qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation ..., à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante ... de mettre en œuvre ladite détermination." Cette interprétation est confirmée par l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"), qui a été dûment reconnu comme un énoncé définitif concernant le fonctionnement de l'URAA. De fait, l'URAA elle-même dit ce qui suit: "[l']Énoncé des mesures administratives approuvées par le Congrès en vertu de l'article 101 a) est considéré comme l'expression officielle par les États-Unis concernant l'interprétation et l'application {de l'URAA} et de la présente loi dans le cadre de toute procédure judiciaire dans laquelle une question se pose concernant une telle interprétation ou application". Le SAA est l'autorité la plus probante disponible aux fins de l'interprétation des termes de l'URAA. La loi, par elle-même, est très claire en ce qui concerne l'effet limité des déterminations au titre de l'article 129 pour les importations effectuées conformément à une mesure en cause. Le SAA renforce cette limitation. La loi ne dispose pas que le Représentant pour les questions commerciales internationales, l'USDOC ou les fonctionnaires du

Bureau des douanes et de la protection à la frontière sont chargés de fixer les droits, avec le pouvoir discrétionnaire d'ajuster la totalité du montant final des droits à acquitter pour les importations non liquidées conformément aux résultats d'une procédure au titre de l'article 129.

Pendant la procédure relative au différend DS429, les États-Unis ont allégué qu'ils disposaient d'une autre base légale pour ajuster le montant final des droits à acquitter pour les importations non liquidées. Toutefois, dans le cadre du règlement de la question du remboursement des droits après la décision rendue dans le différend DS429, les États-Unis n'ont pas été en mesure de trouver une base légale leur permettant de rembourser intégralement les importations non liquidées comme l'exigeaient leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En fait, le "règlement" exigeait qu'une partie du montant devant être remboursée soit payée à la fois aux États-Unis et aux requérants. Les États-Unis allèguent au contraire qu'ils n'ont pas de base leur permettant de rembourser intégralement les importations non liquidées comme l'exigent leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

Cette pratique est appliquée conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

- 1) l'article 129 de l'URAA, codifié en tant que 19 U.S.C. § 3538;
- 2) l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume 1;
- 3) nonobstant leurs allégations à l'effet contraire dans le différend DS429, l'absence de toute base légale, dans le droit des États-Unis, permettant de rembourser intégralement les importations non liquidées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, comme l'illustre l'accord de règlement intervenu dans le différend DS429.

2.4.2. Fondement juridique de la plainte

Parce que les États-Unis ont agi de la manière qui vient d'être décrite, le Viet Nam considère que ces dispositions sont incompatibles, en tant que telles, avec certaines obligations dans le cadre de l'OMC. Il considère que ces actions sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

- 1) l'article premier de l'Accord antidumping, dans la mesure où une mesure antidumping est appliquée en dépit de l'imposition du droit conformément à une enquête menée en violation du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping;
- 2) l'article 9.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'USDOC et les autres organismes compétents des États-Unis continuent de recouvrer des droits antidumping à un niveau dont on sait qu'il dépasse le montant approprié;
- 3) l'article 9.3 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'USDOC et les autres organismes compétents des États-Unis continuent de recouvrer des droits antidumping à un niveau qui dépasse la marge de dumping établie au titre de l'article 2;
- 4) l'article 11.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'ordonnance en matière de droits antidumping demeure en vigueur, et des droits antidumping continuent d'être recouvrés, au-delà de la période nécessaire pour contrebalancer le dumping;
- 5) l'article 18.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où le maintien du recouvrement des droits constitue une action qui est exécutée sans le pouvoir conféré par le GATT de 1994.

3. DEMANDE

Le Viet Nam demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi par l'Organe de règlement des différends conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.
